



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL  
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation  
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D113 et D129  
sur le territoire des communes de BRIMEUX, MARANT, MARENLA et MARLES-SUR-CANCHE  
hors agglomération  
MANIFESTATION  
"Prix André Delrue"  
le 10 septembre 2023 de 14H00 à 17H00

Le Président du Conseil départemental

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la demande du 19/07/2023, par laquelle le Cyclo Club Brimeux, fait connaître le déroulement de la manifestation de "Prix André Delrue", le 10 septembre 2023 de 14H00 à 17H00,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D113 et D129, hors agglomération, le 10 septembre 2023 de 14H00 à 17H00, et des mesures pour réglementer l'usage privatif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et prévenir les accidents,

**Considérant** l'avis des Maires des communes de MARENLA, MARANT, SAINT-DENOEU, AIX-EN-ISSART, BEAURAINVILLE, LESPINOY, BRIMEUX, BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, MONTREUIL-SUR-MER, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL et MARLES-SUR-CANCHE,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Compagnies de Brigades de Gendarmerie de MARCONNÉ et ECUÏRES,

\*\*\*\*\* ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D113 du PR 18+660 au PR 18+969 et D129 du PR 12+668 au PR 14+411, hors agglomération, sur le territoire des communes de BRIMEUX, MARANT, MARENLA et MARLES-SUR-CANCHE, le 10 septembre 2023 de 14H00 à 17H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**ARTICLE 2 :** Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par :

- les RD 113, 153 et 149 aux territoires des communes de MARENLA, SAINT-DEFNOFUX et AIX-EN-ISSART.
- les RD 113, 113 E2, 130 et 349 aux territoires des communes de MARENLA, BEURAINVILLE, LESPINOY, BRIMEUX, BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, MONTREUIL-SUR-MER, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL et MARLES-SUR-CANCHE.

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

**ARTICLE 3 :** La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

- Madame la Sous-Préfète,
  - Madame la Directrice Générale des Services du Département,
  - Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
  - Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le Responsable  
de l'Unité Routes et Mobilités  
du Montreuillois-Ternois

**LUDOVIC DELDREVE**